



## POINT D'ORDRE

par Suzanne Bareil, secrétaire et directrice des affaires professionnelles

### **ANALYSE PHYTOSANITAIRE DES ARBRES EN FORÊT POUR UN PARCOURS AÉRIEN**

#### **L'expertise d'un ingénieur forestier est requise**

L'Ordre a été interpellé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), à la suite d'une enquête d'accident de travail sur un parcours d'hébertisme aérien. Des inspecteurs avaient alors constaté des systèmes de corde d'assurance horizontal non-conformes. La CSST a demandé l'avis de l'Ordre concernant la responsabilité de l'ingénieur forestier à cet égard afin de bien orienter sa clientèle et ses inspecteurs.

L'article 348 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* stipule :

*Point d'attache : le point d'attache du cordon d'assujettissement d'un harnais de sécurité doit être fixé de l'une ou l'autre des façons suivantes :*

*1° ancré à un élément ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons; [...]*

Des normes relatives au parcours acrobatique en hauteur notamment AFNOR NF EN 15567-1:2008 et AFNOR NF EN 15567-2:2008 traitent respectivement des exigences de construction et des exigences d'exploitation.

À la norme AFNOR NF EN 15567-1:2008, nous retrouvons à l'article 4.3.3.3.1.1 l'exigence du « diagnostic arboricole » et le renvoi à l'annexe A de cette même norme pour ce qui est du contenu minimal. D'autres éléments intéressants sont mentionnés aux articles suivants : évaluation de la résistance de l'arbre (article 4.3.3.3.1.2) et protection de l'arbre et du système racinaire (article 4.3.3.1.3).

Il est par ailleurs mentionné qu'il doit y avoir un diagnostic annuel (AFNOR NF EN 15567-1 :2008 article 4.3.3.3.1.1 et AFNOR NF EN 15567-2:2008 article 10 c).

L'expert arboricole est défini à l'article 3.17 de la norme AFNOR NF EN 15567-1 :2008 : « Toute personne compétente pouvant s'engager dans le domaine du diagnostic arboricole. Cette personne doit justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle. »

Conformément à cette norme et comme ces systèmes dans les cas particuliers de parcours aériens prennent ancrage sur des arbres, la CSST demande que ces arbres fassent l'objet d'une analyse phytosanitaire par une personne qui a une responsabilité professionnelle à cet égard. Cette analyse devrait permettre de conclure sur la résistance de l'arbre de manière à ce que l'ingénieur chargé de la conception du système d'assurance ait cette donnée essentielle. Il est important de souligner que ces activités se déroulent dans des secteurs forestiers.

L'Ordre est d'avis que l'analyse phytosanitaire des arbres en milieu forestier est du ressort exclusif des ingénieurs forestiers, tel que le prévoit le champ de pratique réservé à la *Loi sur les ingénieurs forestiers*.

Dans le cas décrit ici, l'arbre auquel est attaché par ancrage le système de cordes d'assurance horizontale est un organisme vivant dans un écosystème forestier naturel; la santé de l'arbre peut dépendre de multiples facteurs dont notamment des éléments structurels de l'arbre et cette analyse relève en exclusivité des ingénieurs forestiers.

De plus, concernant la préoccupation de la CSST relativement à la responsabilité professionnelle, tous les ingénieurs forestiers doivent obligatoirement être couverts par une assurance-responsabilité professionnelle tel que prévu à l'article 93 d) du *Code des professions du Québec*.

L'article 25 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* prévoit par surcroît que :

« **25.** *L'ingénieur forestier doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.* »

Rappelons que le permis d'exercice de la profession d'ingénieur forestier est délivré par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec aux personnes qui ont la formation requise.

L'Ordre surveille la pratique d'une profession à exercice exclusif ainsi que d'un titre réservé aux personnes détenant un permis d'exercice de la profession d'ingénieur forestier.

À cet égard, l'article 2, 4<sup>o</sup>, de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* (L.R.Q., c.1-10) prévoit le champ de pratique réservant des actes professionnels exclusifs aux ingénieurs forestiers.

En cas d'infraction aux dispositions impératives de la loi, toute personne partie à l'infraction ou ayant encouragé la commission de celle-ci, s'expose à des poursuites pénales en vertu de l'article 188 du *Code des professions* qui prévoit l'imposition de sanctions.

L'ingénieur forestier est le spécialiste de l'arbre en peuplement, donc en milieu forestier et son expertise est requise et obligatoire, notamment dans le contexte exposé ici.